

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de son exécution.*

## REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT SUR LE PARKING DE BRETAGNE

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment le chapitre relatif à la Police de la circulation et du stationnement et ses articles L.2213-2 à L.2213-6,

**Vu** le Code de la route, notamment l'article R.411-25 alinéa 3 et l'article R417-12,

**Vu** la loi n°82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

**Vu** l'arrêté du 29 février 1960 fixant les caractéristiques et les modalités d'agrément dispositif de contrôle de la durée stationnement urbain,

**Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

**Vu** l'arrêté du 06 décembre 2007, relatif au modèle type de dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain,

**Vu** l'arrêté n° 455/19 du 15 novembre 2019 portant réglementation limitant la durée du stationnement urbain en zone réglementée « ZONE BLEUE »

**Vu** l'arrêté du Maire n°22/20 du 14 janvier 2020 donnant délégation de signature à la Directrice générale des services, au Directeur général adjoint des services, au Directeur des services techniques, à la Directrice des ressources humaines et à l'assistante de la Directrice Générale des Services.

**Considérant** la nécessité d'assurer la rotation des véhicules en stationnement sur des emplacements se trouvant sur la voie publique et/ou sur des emplacements se trouvant sur des voies privées ouvertes à la circulation publique, situées au droit et/ou à proximité des zones commerçantes, du marché municipal et de diverses administrations publiques,

**Considérant** que ces stationnements doivent être limités dans la durée, afin que tout un chacun puisse accéder à ces emplacements réglementés, « zone bleue »,

**Considérant** que le marché de Longjumeau se déroule le mercredi et le samedi matin, place de Bretten, face au parking de Bretagne,

### ARRETE

**ARTICLE 1 :** A compter du 1<sup>er</sup> avril 2020, les stationnements « zone bleue » sont institués à titre gratuit à durée limitée et contrôlés par disque le mercredi et samedi de 7h00 à 14h00. Pendant ces périodes, il est interdit de laisser stationner un véhicule pendant une durée supérieure à 1h30 à compter de l'heure d'arrivée. Dans cette zone les stationnements sont interdits en dehors des emplacements matérialisés.

**ARTICLE 2 :** Des stationnements réglementés en zone urbaine à durée limitée « zone bleue » sont créés sur les voies suivantes :

- Parking de Bretagne situé entre le boulevard de Bretagne et la rue du Canal.

**ARTICLE 3:** Les emplacements, sur les aires de stationnement citées à l'article 2 du présent arrêté, sont :

- Matérialisés au sol par de la peinture de couleur bleue,
- Matérialisés verticalement par des panneaux réglementaires de début de « zone bleue » (précisant les jours et heures de réglementation, conformément à l'article 1 du présent arrêté) et de fin de « Zone Bleue ».

**ARTICLE 4 :** Un dispositif de contrôle « disque » sur les emplacements réglementés « zone bleue » doit être présent, homologué et placé à l'avant du véhicule en stationnement, sur la face interne ou à proximité du pare-brise, si celui-ci en est muni ; de manière à pouvoir être facilement consulté, sans que le personnel affecté à la surveillance de la voie publique et/ou la voie privée ouverte à la circulation publique n'ait à s'engager sur la chaussée.

**ARTICLE 5 :** Tout véhicule restant en stationnement sur un même emplacement réglementé, « zone bleue » après le temps autorisé, et restant plus de 24h00 après le constat de la première infraction sur ce même emplacement réglementé « zone bleue » sera déclaré en stationnement abusif prévu et réprimé par l'article R417-12 du Code de la route.

**ARTICLE 6 :** La signalisation réglementaire sera mise en place par la commune de Longjumeau.

**ARTICLE 7 :** Toutes infractions aux différents articles du présent arrêté seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 8:** Le présent arrêté sera affiché à la porte de la Mairie, inscrit au registre des arrêtés municipaux et transmis par voie électronique à la Préfecture d'Evry.

**ARTICLE 8:** Une ampliation du présent arrêté sera adressée pour son exécution ou son application à :

- Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Longjumeau,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Longjumeau,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours des Sapeurs-Pompiers de Longjumeau,
- Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie de Longjumeau,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de Longjumeau,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques de la ville de Longjumeau,
- Monsieur le Responsable du Centre Technique Municipal de la Mairie de Longjumeau,

Fait à Longjumeau, le

01 AVR. 2020

Le Maire,

Sandrine Gelot



Affiché et publié du 01.04.2020 au 02.06.2020  
Certifié exécutoire le 01.04.2020

**Acte à classer****A79-20**

<b>1</b>	<b>2</b>	<b>3</b>	<b>4</b>
En préparation	En attente retour Préfecture	> AR reçu <	Classé

**Identifiant FAST :** ASCL\_2\_2020-04-01T10-52-07.00 ( MI222671937 )**Identifiant unique de l'acte :** 091-219103454-20200401-A79-20-AR ( [Voir l'accusé de réception associé](#) )**Objet de l'acte :** réglementation temporaire du stationnement sur  
de Bretagne**Date de décision :** 01/04/2020**Nature de l'acte :** Actes réglementaires**Matière de l'acte :** 6. Libertés publiques et pouvoirs de police  
6.1. Police municipale**Acte :** [A79-20.PDF](#)**Multicanal :** Non**Groupe émetteur de l'acte :** contrôle de légalité

Classer

Annuler

Préparé

Transmis

Accusé de réception

Date 01/04/20 à 10:52

Date 01/04/20 à 10:52

Date 01/04/20 à 10:58

Par [BERTRAND Cedric](#)Par [BERTRAND Cedric](#)